



**RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE CARCASSONNE**

**ARRÊTÉ**

**N° : 2025-0045**

Service :  
Direction Générale des Services

**PORANT AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ  
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
SALLE POLYVALENTE - STADE ALBERT DOMECK  
CODE : E-E-069-00000-002**

**Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5, notamment son article R 123-48,

VU le règlement de sécurité annexé à l'arrêté du 25 juin 1980 modifié,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

VU l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières du type CTS (Chapiteaux, tentes et structures itinérantes ou à implantation prolongée),

VU l'arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation des dispositions particulières du type L (Salles à usage d'auditions, de spectacles, de réunions ou à usages multiples),

VU le procès-verbal de la visite de levée de l'avis défavorable effectuée par la Sous-Commission Départementale contre les Risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur réunie en Préfecture **le 7 février 2025**.

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'établissement dénommé « **SALLE POLYVALENTE – STADE ALBERT DOMECK** » sis Avenue Général Maurice Sarail à 11000 CARCASSONNE, classé dans la **2ème catégorie du type : L, CTS**, dont l'effectif total autorisé est de **885 personnes** (Public : 875 personnes - Personnel : 10 personnes), est autorisé à poursuivre son activité.

**Article 2 :**

Les prescriptions ci-après devront être réalisées sans délai :

**PRESCRIPTION ANCIENNE NON REALISEE ET REPORTEE**

1. Réparer le vantail de la porte qui s'ouvre difficilement (CO 45).

**PRESCRIPTION PERMANENTE**

1. S'assurer régulièrement de la charge de la source centrale de sécurité (R 143-34 du CCH).

**Article 3 :**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification au responsable de l'établissement soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie de CARCASSONNE, le Directeur Départemental de la Police Nationale de CARCASSONNE, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- Au Préfet de l'AUDE
- Au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'AUDE
- Au Secrétariat de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne

Cet arrêté sera publié par voie électronique sur le site internet de la Ville.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
011-211100698-20250212-23126-AR

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,  
Le 12 février 2025

Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 25/02/2025  
Publication : 25/02/2025

Le Conseiller Municipal Délégué,  
Claude ZORZETTO

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.